



Enquête Publique
N° E17000009/80
du 20 mars au 20 avril 2017
Désignation par le Tribunal administratif d'Amiens
en date du 10 janvier 2017
Arrêté préfectoral du 09 février 2017

Projet éolien « Le Maissel »
Communes de Liéramont, Sorel et Heudicourt
Département de la Somme

**Demande d'autorisation unique en matière d'Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement.
Présentée par la SASU « Ferme Éolienne Le Maissel »
Société d'exploitation ENERGIETEAM SAS
Agence Nord Développement & Exploitation
80460 Oust-Marest**

**En vue d'exploiter un parc éolien comprenant 10 aérogénérateurs
(Hauteur en bout de pale de 150 mètres et puissance unitaire de 3 à 3.2 MW) et 02
postes de livraison sur le territoire des communes de Liéramont, Sorel et
Heudicourt.**

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

**Le commissaire enquêteur P. JAYET
Rapport transmis le 15 mai 2017**

Sommaire des conclusions et avis du commissaire enquêteur	
Titre 1	L'enquête publique.
1-1.	Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant.
1-2.	
1-3.	Le déroulement de l'enquête publique. Le bilan de l'enquête publique Le dossier soumis à enquête publique. La participation du public et le climat général. Les opinions exprimées dans le cadre des observations. Les délibérations versées à l'enquête publique. Les réponses d'Energieteam SAS
Titre 2	Analyse bilancielle des éléments d'appréciation
2-1.	Les énergies renouvelables.
2-2.	Les objectifs énergétiques.
2-3.	Les avis exprimés.
2-4.	Compatibilité avec les documents d'urbanisme.
2-5.	La compatibilité du projet avec les autres Plans et Programmes.
2-6.	Les capacités techniques et financières du demandeur.
2-7.	Les retombées fiscale, économiques et la création d'emplois.
2-8.	La procédure de concertation.
2-9.	L'impact environnemental du projet. Le volet climatique Hydrologie – Les captages d'eau. Le milieu naturel – Incidences Natura 200 – Avifaune – Flore – Chiroptères. Le patrimoine culturel. Le volet sanitaire – Les émergences sonores. Risques naturels et technologiques. Les entités paysagères. Les effets cumulés – Incidences avec d'autres projets. Les effets cumulés – Incidences avec les autres projets éoliens.
2-10.	Autres éléments d'appréciation. La réception T.N.T. Le cas de servitudes hertziennes. Les mesures d'évitement, réductrices, compensatoires et d'accompagnement.
2-11.	L'étude de danger.
Titre 3	L'avis de l'autorité environnementale.
Titre 4	Les réponses de la société d'exploitation Energieteam SAS.
Titre 5	L'acceptabilité sociale du projet.
Titre 6	Les motivations de l'avis exprimé par le commissaire enquêteur.
6-1.	Les éléments favorables au projet. L'enquête publique. Analyse bilancielle des éléments d'appréciation. Les réponses de la société d'exploitation Energieteam SAS. Acceptation sociale du projet. La théorie du bilan.
6-2.	Les éléments défavorables au projet. Recommandation relatives à l'avifaune migratrice. Recommandations relatives aux chiroptères.
Titre 7	Avis du commissaire enquêteur. Réserve relative à la protection des chiroptères. Recommandation relative à la protection de l'avifaune migratrice.

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur
Demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 10
aérogénérateurs et 02 postes de livraison sur le territoire des communes d'Heudicourt,
Liéramont et Sorel, présentée par la SASU Ferme éolienne Le Maisse

1- L'enquête publique

1-1. Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant

Le 14 décembre 2015, Monsieur Ralph GRASS, président d'EnR GIE EOLE, a sollicité pour le compte de la société Ferme éolienne Le Maisse l'autorisation auprès de Monsieur le préfet de la Somme, de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 10 aérogénérateurs dont la puissance maximale est de 3.3 MW ainsi que 2 postes de livraison.

Cette demande d'autorisation vaut également pour l'approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie, ainsi que pour la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Cette activité est soumise à la rubrique de la nomenclature 2980 de la nomenclature des ICPE¹.

Elle sera effectuée sur le territoire des communes de Liéramont, Sorel et Heudicourt.

- Liéramont : 6 éoliennes et un poste de livraison,
- Sorel : 3 éoliennes et un poste de livraison,
- Heudicourt : 1 éolienne.

Le siège social de la SASU² Ferme éolienne LE MAISSE est situé 233, rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}.

La gestion de l'exploitation est déléguée à Energieteam SAS, implantée à Oust-Marest 80460.

Le projet prévoit l'exploitation d'un parc éolien de 10 machines de marque non établie (ENERCON, ou SENVION, ou SIEMENS, ou NORDEX) et aura une puissance totale comprise entre 30 MW et 32 MW.

Les éoliennes auront les caractéristiques suivantes :

- puissance nominale de l'ordre de 3 MW à 3,2 MW en fonction du constructeur considéré,
- hauteur du mât de l'ordre de 91 à 93 m en fonction du constructeur considéré,
- diamètre du rotor de l'ordre de 113 à 117 m en fonction du constructeur considéré,
- soit une hauteur totale maximale de 150 m en bout de pale.

L'emprise totale prélevée à l'agriculture représente environ 2.7 hectares.

Le poste source de raccordement à créer sera situé sur la commune de Le Transloy (62).

Le dossier d'enquête publique a été déposé le 19 janvier 2016.

La DREAL³ des Hauts-de-France a rendu son rapport de recevabilité le 28 novembre 2016.

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 6 décembre 2016.

Les procédures d'instruction concernées par l'autorisation unique sollicitée sont :

- Autorisation au titre des installations classées (article L.512-1 du code de l'environnement) ;

¹ ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

² SASU : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

³ DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et du Logement.

- Permis de construire (article L.421-1 du code de l'urbanisme) ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production électrique (article L.311-1 du code de l'énergie) ;
- Approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L.323-11 du code de l'énergie).

Le projet est situé au Nord-Est du département de la Somme à environ 10 km de Péronne et 18 km de Cambrai.

Le site du projet a été retenu car il se situe au niveau d'un pôle de densification identifié par l'ancien Schéma Régional Éolien de Picardie.

Il présente également un gisement éolien important et des enjeux environnementaux limités. Il fait l'objet d'un soutien local de la part des communes d'implantation.

Compte tenu de la nature du projet et de sa localisation à proximité immédiate de nombreux parcs éoliens, les enjeux paysagers principaux seront les phénomènes de saturation visuelle et d'impact sur les sites protégés.

1-2. Le déroulement de l'enquête publique

Par décision en date de du 10 janvier 2017, Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens a désigné Monsieur JAYET Patrick en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté préfectoral en date du 09 février 2017, il est prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 10 aérogénérateurs (Type : ENERCON E-115 ou NORDEX N117 ou SENVION 3.2 M114 ou SIEMENS SWT 3.0 – 113 – Hauteur maximale : 150 m – Puissance nominale : 3 à 3.2 MW) et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'HEUDICOURT, LIÉRAMONT et SOREL, par la SASU Ferme éolienne Le Maissel, du lundi 20 mars au jeudi 20 avril 2017 inclus, soit pendant trente-deux jours consécutifs.

La mairie de Liéramont est désignée siège de l'enquête publique.

Dans le cadre des missions dévolues au commissaire enquêteur, il a été procédé aux opérations suivantes :

- ✓ Étude du dossier d'enquête publique.
- ✓ Réunion préparatoire le 28 février 2017 avec les représentants de Energieteam SAS, société d'exploitation du projet de parc éolien, installée à Oust-Marest (80460).
- ✓ Contrôle de l'affichage public en mairies de Liéramont, Sorel et Heudicourt le 09 mars 2017 par le commissaire enquêteur.
- ✓ Visite guidée sur site d'implantation le 15 mars 2017 avec les représentants d'Energieteam SAS.
- ✓ Tenue de 5 permanences de 03h00 :
 - 02 en mairie de Liéramont.
 - 02 en mairie de Sorel.
 - 01 en mairie d'Heudicourt.
- ✓ Publicité légale de l'enquête publique
 - Parution de deux annonces dans deux organes de la presse régionale.
 - Affichage public dans les mairies de Liéramont, Sorel et Heudicourt.
 - Affichage public dans les mairies des 29 communes incluses dans le rayon d'affichage des 6 km, par panneaux implantés sur site, et mairies concernées par le projet.
 Contrôles effectués par la SCP BILLET KETELS HAUDIQUET, de Péronne, le 3 mars 2017, le 20 mars 2017 et le 20 avril 2017.
- ✓ Recueil de 80 observations pendant la durée de l'enquête publique.
 - 40 en mairie de Liéramont.
 - 02 par voie électronique sur le site dédié de la préfecture de la Somme.
 - 29 en mairie de Sorel.
 - 09 en mairie d'Heudicourt.

- ✓ Clôture de l'enquête publique le 24 avril 2017.
- ✓ Réception le 27 avril 2017 d'une observation transmise et réceptionnée hors délai.
- ✓ Remise du procès-verbal des observations à Energieteam SAS le 28 avril 2017 à 14h00 sur le site d'Oust-Marest.
- ✓ Réception du mémoire de réponse d'Energieteam SAS le 6 mai 2017.

1-3. Le bilan de l'enquête publique

✓ Le dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est conforme aux dispositions prévues par l'article R.512-8 du code de l'environnement applicable aux études d'impact des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Aucun document complémentaire n'a été versé au dossier pendant la durée de l'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale du 6 décembre 2016 a été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête publique.

✓ La publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique a été conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2017.

Le porteur de projet a souhaité mandater un huissier de justice pour constater la réalité des affichages sur site, dans les 29 mairies du rayon d'affichage et les 3 mairies de la zone d'implantation du projet.

✓ La participation du public et le climat général

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme et apaisé.

Il n'a pas été nécessaire d'envisager une prolongation de la durée de l'enquête publique.

Aucune pétition n'a été déposée.

L'enquête publique n'a eu aucun retentissement médiatique et n'a pas suscité la mobilisation d'associations opposées au développement éolien.

Aucun incident n'est à signaler.

Les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Liéramont, Sorel, Heudicourt, Guyencourt-Saulcourt et Nurlu ont été versées à l'enquête publique.

J'ai rencontré les maires des communes de Liéramont, Sorel et Heudicourt.

80 observations au total ont été prises en compte.

1 observation reçue hors délai.

Aucune contre proposition n'a été formulée.

✓ Les opinions exprimées dans le cadre des observations

- 67 avis favorables ont été exprimés en rapport avec les items suivants :
 - ▶ Création d'emplois
 - ▶ Retombées fiscales et économiques pour les collectivités
- 05 avis favorables assortis de réserves, portant principalement sur les notions de saturation visuelle et nuisances diverses.
- 08 avis défavorables en rapport avec les items suivants :
 - ▶ Saturation visuelle
 - ▶ Encerclement
 - ▶ Monuments historiques

- ▶ Atteinte à la biodiversité
- ▶ Impact économique sur le tourisme
- ▶ Dépréciation immobilière
- ▶ Impact agricole
- ▶ Impact dangerosité
- ▶ Impact sur la santé
- ▶ Étude de solutions alternatives

✓ **Les délibérations versées à l'enquête publique**

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2017, les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Liéramont, Sorel, Heudicourt, Nurlu et Guyencourt-Saulcourt ont été versées à l'enquête publique.

✓ **Les réponses d'Energieteam SAS**

Les représentants de la société d'exploitation Energieteam SAS ont transmis leur mémoire de réponse le 6 mai 2017.

Les réponses apportées par l'exploitant ont été analysées dans le Titre 3 du rapport.

J'ai défini ma position par rapport à chaque thème évoqué et selon la qualité de la réponse fournie. L'analyse bilancielle des positions retenues contribue à déterminer mon avis sur le projet éolien Le Maissel.

La société d'exploitation Energieteam SAS a communiqué des réponses satisfaisantes concernant les thématiques développées pendant l'enquête publique.

Cependant, j'ai constaté que la société d'exploitation Energieteam SAS n'avait pas jugé utile de communiquer de réponse concernant deux recommandations de l'avis de l'autorité environnementale du 6 décembre 2016.

2- Analyse bilancielle des éléments d'appréciation

2-1. Les énergies renouvelables

Les énergies renouvelables, telle que l'énergie éolienne, s'inscrivent parfaitement dans le cadre du développement durable et constituent une solution pour lutter contre le réchauffement climatique et l'épuisement des ressources fossiles. Elles sont inépuisables et non polluantes. L'énergie éolienne représente un intérêt environnemental car elle contribue à la diminution des émissions de CO₂.

2-2. Les objectifs énergétiques

Le projet de parc éolien du Maissel s'inscrit totalement dans le cadre des dispositions visant à atteindre l'ensemble des objectifs énergétiques notamment définis dans l'ancien schéma Régional Éolien.

2-3. Les avis exprimés

Le projet a reçu les avis favorables de :

- La Direction Générale de l'Aviation civile, le 26 février 2016.
- Le ministère de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, Direction de la circulation aérienne militaire, le 7 mars 2016.

2-4. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet éolien le Maissel est compatible avec les documents d'urbanisme des communes concernées.

2-5. La compatibilité du projet avec les autres Plans et Programmes

Le projet de la Ferme éolienne Le Maissel est compatible avec :

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).
- Le Schéma Régional de Raccordement des Énergies Renouvelables (S3REnR).
- Le Contrat de Plan État-Région.
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT).
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haute-Somme (SAGE).
- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de Picardie.

Le projet de la Ferme éolienne Le Maissel n'interfère pas avec :

- Le Schéma National et le Schéma Régional des Infrastructures de Transport.
- Le Schéma Départemental des Carrières de la Somme.
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRECE) de Picardie.
Celui-ci est en cours d'approbation. Aucun corridor ne se trouve sur la zone d'implantation.
- Le Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
Ces programmes ne concernent pas le projet.

2-6. Les capacités techniques et financières du demandeur

Le demandeur du projet est la SASU Ferme éolienne Le Maissel, basée au 233, rue du Faubourg Saint-Martin à Paris 10^{ème}, dont EnR GIE EOLE SAS est présidente.

En effet, pour chaque parc éolien une société de projet est créée.

Dans le cas présent, il s'agit de la Ferme éolienne Le Maissel.

À l'issue de la phase de développement visant à l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter, cette société sera transférée à l'investisseur pressenti.

Dans le cas présent, il s'agit de la CN'AIR, filiale de la Compagnie Nationale du Rhône, investisseur prévu sur le projet.

Energieteam restant toutefois le gestionnaire technique du site et l'interlocuteur de la société d'exploitation vis-à-vis des élus, des riverains et de l'administration.

Cette société d'exploitation est la détentrices des installations et des autorisations et contrats liés à la construction et l'exploitation du parc : contrats d'achats de l'électricité, baux emphytéotiques, permis de construire, contrats de raccordement électriques, contrats d'achats et de maintenance des machines.

La gestion de l'exploitation est déléguée à Energieteam Exploitation, filiale d'Energieteam.

Les capacités financières de la compagnie nationale du Rhône au titre de l'année 2014 sont développées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il est également stipulé que la société CN'AIR dispose d'une capacité financière largement suffisante pour ce projet.

En ce qui concerne l'exploitation du parc, la société Energieteam Exploitation a également les capacités financières pour mener à bien cette mission (800 000 € de capital social).

De surcroît, en cas de défaillance d'Energieteam, CN'AIR peut déléguer l'exploitation à toute autre structure.

2-7. Les retombées fiscales, économiques et la création d'emplois

Un parc éolien est une activité industrielle qui génère des retombées fiscales et économiques pour les communes, Communautés de communes ainsi que pour le Département et la Région.

Pendant la durée de l'enquête publique :

- 6 observations favorables ont été déposées par des acteurs locaux du Bâtiment et des Travaux Public et des sociétés spécialisés dans les réseaux électriques ;
- 1 observation a été déposée par Monsieur Jean-Marie BLONDELLE, maire de Guyencourt-Saulcourt et vice-président de la Communauté de communes Haute-Somme, concernant les retombées fiscales attendues pour les communes et la Communauté de communes.

2-8. La procédure de concertation

Pendant le mois de novembre 2015, la société d'exploitation Energieteam SAS a organisé 4 permanences publiques dans les communes de Guyencourt-Saulcourt, Liéramont, Sorel et Heudicourt pour présenter le projet éolien à la population locale.

20 personnes se sont présentées pour l'ensemble des permanences.

2-9. L'impact environnemental du projet

✓ Le volet climatique

Les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.

✓ Hydrologie – Les captages d'eau

Les 2 captages les plus proches disposant de périmètres de protection dans l'aire d'étude rapprochée ou à proximité sont les suivants :

- Guyencourt-Saulcourt (80), situé à plus d'un kilomètre de la zone d'implantation potentielle.
- Équancourt (80), situé à plus de 2 km de la zone d'implantation potentielle.

Les périmètres de protection éloignée de ces captages n'interfèrent pas avec la zone d'implantation potentielle.

✓ Le milieu naturel – Incidences Natura 2000 – Avifaune – Flore - Chiroptères

La zone d'implantation potentielle est située sur un plateau agricole formé d'openfields⁴.

La zone d'implantation ne fait l'objet d'aucune protection liée au milieu naturel et à l'intérêt écologique.

Aucune zone Natura 2000 n'est présente dans la zone d'implantation potentielle.

Deux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet :

Les zones naturelles les plus proches répertoriées se trouvent dans la vallée de la Somme. On retrouve ainsi :

- La ZPS⁵ « Étangs et Marais de la Somme », située à environ 11 km du projet. Ce site a été désigné compte tenu de la présence de 17 espèces d'oiseaux.

- La ZSC⁶ « Moyenne vallée de la Somme » à 10,5 km de la zone d'implantation potentielle.

⁴ Openfield : Terme anglais signifiant « champ ouvert ». Terme de géographie qui désigne un paysage agricole à champs ouverts.

⁵ ZPS : Zone de Protection Spéciale.

⁶ ZSC : Zone Spéciale de Conservation.

Ce site a été désigné compte tenu de la présence d'habitats naturels et d'espèces végétales et animales (insectes, amphibiens, mollusques) inféodés aux milieux humides.

- ▶ Une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) PE02 « Étangs et marais du bassin de la Somme »² à environ 10 km qui intègrent le territoire de la ZPS « Étangs et marais de la Somme ».
- ▶ Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont la plus proche est la ZNIEFF de type I n° 3100113366 « bois d'Havrincourt », distante de 4.5 km de la zone potentielle. Cette ZNIEFF représente la zone boisée la plus vaste du secteur du Cambrais.
- ▶ La zone d'implantation du projet est située au sein d'un des principaux couloirs de migration de l'avifaune connus en Picardie et au sein d'un secteur à enjeux pour le Vanneau huppé.

Aucun corridor écologique potentiel, corridor à grande faune, ou élément de la Trame Verte et Bleue du SRCE⁷ en cours de consultation n'a été identifié par la DREAL⁸ au sein de la zone d'implantation potentielle.

Des inventaires complémentaires ont été réalisés spécifiquement sur la zone d'implantation potentielle pour la flore, les oiseaux (avifaune) et les chauves-souris (chiroptères).

- Un inventaire floristique a été mené sur le site permettant de répertorier un total de 103 espèces. Parmi ces espèces, aucune n'est considérée comme patrimoniale ou protégée.
- Concernant l'avifaune et les chiroptères, on n'y constate que la zone d'étude immédiate présente une sensibilité contrastée selon les endroits.

Les différents enjeux à retenir sont :

- des mouvements migratoires diffus de l'avifaune suivant un axe nord-sud,
- la présence de zones de stationnement de Vanneaux huppés et de Pluviers dorés,
- la présence d'un couple de Busard Saint-Martin en nidification au sein de la zone du projet,
- des axes de déplacements locaux de l'avifaune locale et des chiroptères,
- plusieurs zones à sensibilité chiroptérologique modérée et une zone à sensibilité élevée (bois de la « Vallée Micron »), mais ces zones sont réduites en taille.

✓ Le patrimoine culturel

Aucun site archéologique n'est connu sur la zone d'implantation potentielle. Le préfet décidera, lors de l'instruction, s'il y a lieu ou non d'effectuer un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le projet d'implantation.

Plusieurs chemins appartenant au PDIRP⁹ traversent la zone d'implantation.

La Via Francigena¹⁰ (« Voie qui vient de France ») passe à l'Ouest de la zone d'implantation potentielle.

Aucun monument historique classé ou inscrit n'est présent dans la zone d'implantation potentielle. Parmi ceux situés dans l'aire d'étude rapprochée, le plus proche est une ancienne borne kilométrique, visible dans le paysage. Les autres sont situés à plus de 8 km.

Le beffroi de Cambrai situé dans l'aire d'étude éloignée, à plus de 20 km au Nord-Est, est protégé au titre des biens du Patrimoine mondial de l'Unesco. Ce secteur n'est pas directement concerné par le projet mais nécessite d'être pris en compte dans le cadre d'une étude de visibilité.

⁷ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique.

⁸ DREAL : Direction Régionale Environnement, Aménagement et Logement.

⁹ PDIRP : Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.

¹⁰ Via Francigena : importante voie de pèlerinage médiévale reliant Canterbury en Angleterre à Rome, qui a été reconnue en 2004 par le Conseil de l'Europe comme étant un grand itinéraire culturel du Conseil de l'Europe.

✓ Le volet sanitaire - Les émergences sonores

Aucune éolienne ne sera implantée à moins de 700 m des habitations et zones urbanisables destinées à l'habitation.

La société Kiétudes a été mandatée pour réaliser une campagne de mesures du bruit résiduel du 10 au 24 décembre 2014. L'étude a été réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 et notamment à son article 28.

Dans le cadre des mesures de vérification, il sera procédé à un suivi acoustique.

L'étude effectuée avec le modèle de turbine ENERCON E115 de 3 MW a conclu que le projet sera en mesure de respecter les limites réglementaires avec un léger bridage de certaines éoliennes (E1, E2 et E6) envisagé en fonction de la direction du vent.

En cas de changement de modèle de machine, un nouveau calcul d'émergence sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

✓ Risques naturels et technologiques

Il existe un risque de présence de cavités souterraines non connues.

Dans l'aire d'étude rapprochée, on compte 7 entreprises ICPE¹¹ soumises à autorisation.

✓ Les entités paysagères

La zone d'implantation potentielle se trouve dans l'entité paysagère « Vermandois » et plus particulièrement dans la sous entité « Les collines du Vermandois ».

Au sein de ces différentes entités et sous entités, des zones à enjeux paysagers sont recensées, telles que certains vallons et petites vallées, coteaux boisés et/ou cultivés, espaces naturels humides et leurs structures végétales.

La zone d'implantation potentielle n'est incluse dans aucun « sites d'intérêt ponctuel » ou « paysage emblématique » mais, est à proximité des « Collines du Vermandois ». Au nord-est se trouve également la vallée de l'Escaut.

Au total, 4 sites inscrits ou classés au titre de la loi de 1930 sont recensés dans l'aire d'étude éloignée. Aucun d'entre eux n'est inclus dans la zone d'implantation :

- Le site le plus proche est le site inscrit « Vallée du Haut Escaut / Abbaye de Vaucelles, situé à 11,7 km.
- Le site classé du « parc du château de Caulaincourt » distant de 15 km est localisé dans la vallée de l'Omignon.
- Le site formé par le village, le château et son parc, l'église et les gisants du village de Suzanne dans la vallée de la Somme.
- Le site des 3 mémoriaux situés sur les communes de Thiépval et Beaumont-Hamel, en limite de l'aire d'étude éloignée, à plus de 21 km ; ce site, bien que situé en partie sur des points hauts de l'aire d'étude éloignée, n'est pas visible directement.

On relève également que par rapport à la zone d'implantation du projet :

- L'église de Rocquigny, classée monument historique depuis le 7 septembre 2001, se situe à 8,6 km (Photo simulations 41 et 46),
- La Nécropole du Souvenir Français de Rancourt se situe à 8,6 km (Photomontages 37 et 99),
- Le cimetière allemand de Rancourt se situe à 9,18 km (Photo simulation 38).

¹¹ ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

✓ **Les effets cumulés – Incidences avec d'autres projets**

Le canal Seine Nord Europe qui est un projet de canal à grand gabarit long d'environ 100 km entre l'Oise (Compiègne) et le canal Dunkerque-Escaut (Cambrai) passe à l'ouest de la zone d'implantation potentielle.

La zone d'emprise de la Déclaration d'Utilité Publique du futur canal se trouve à plus de 2 km à l'ouest de la zone d'implantation du projet éolien.

Cette zone d'emprise longe le canal du Nord et n'interfère pas avec le projet éolien.

Le bassin de retenue initialement prévu à Étricourt est abandonné, ce qui évite ainsi d'attirer les oiseaux inféodés aux zones humides à proximité du projet.

✓ **Les effets cumulés – Incidences avec les autres projets éoliens**

Les études réalisées concernant les effets cumulés concernent :

- La faune : les chiroptères et les oiseaux ;
- Le paysage, avec présentation photographique des simulations paysagères, et la perception de l'éolien depuis les villages environnants ;
- Le bilan sonore cumulé : nouvelles émergences signalées aux points 2, 2bis et 3.

2-10. Autres éléments d'appréciation

✓ **La réception T.N.T.**

L'exploitant assurera la résolution des éventuelles perturbations hertziennes. Les solutions techniques sont diverses, telles que la modification des antennes, l'installation de paraboles, ou encore l'installation de réémetteurs.

✓ **Le cas des servitudes hertziennes**

Trois servitudes radio-électriques sont recensées dans la zone d'étude. Les servitudes PT1 et PT2 qui interfèrent avec la zone d'implantation potentielle sont centrées sur Liéramont. La servitude PT2LH, qui correspond à un faisceau hertzien reliant Sailly-Saillisel à Grougis interfère également avec la zone d'implantation potentielle. Néanmoins, l'ANFR¹² précise que toutes les servitudes radio-électriques PT1 et PT2 (PT2LH fait partie de PT2) de France Télécom et TDF seront bientôt abrogées.

Lors de la visite guidée sur site du 15 mars 2017, j'ai pu constater que le site militaire était désaffecté et présentait les signes manifestes de l'état d'abandon depuis plusieurs années.

L'information m'a été confirmée par monsieur le maire de Liéramont.

Les autorités militaires ne sont plus propriétaires du site.

Celui-ci a été cédé en l'état à un agriculteur.

Le projet a reçu un avis favorable du ministère de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'État, Direction de la circulation aérienne militaire, le 7 mars 2016.

En conséquence, on peut considérer que la zone d'implantation du projet éolien Le Maissel n'est plus impactée par le périmètre de servitudes hertziennes.

¹² ANFR : Agence Nationale des Fréquences.

✓ Les mesures d'évitement, réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Le dossier de demande d'autorisation unique développe une série de mesures d'évitement, réductrices, compensatoires et d'accompagnement des impacts.

Ces mesures s'appliquent en faveur de l'hydraulique, le risque de mortalité par collision pour l'avifaune et les chiroptères, les activités humaines et le paysage.

L'ensemble des mesures représente un coût de 750.189 € sur une base de 20 ans d'exploitation.

Certaines d'entre-elles ont fait l'objet de remarques de l'avis de l'autorité environnementale.

2-11. L'étude de danger

Les objectifs de l'identification des dangers potentiels sont :

- Recenser et caractériser les dangers de l'installation.
- Localiser les éléments porteurs de dangers sur un schéma d'implantation de l'installation.
- Identifier les Événements Redoutés potentiels (ER), étudiés lors de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR).

L'Analyse Préliminaire des Risques a permis de sélectionner les accidents étudiés dans l'étude détaillée des risques. 5 scénarios ont ainsi été retenus :

- Effondrement de l'éolienne.
- Chute d'éléments de l'éolienne.
- Projection de tout ou partie de pale.
- Chute de glace.
- Projection de glace.

Le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios.

Lors du choix de l'emplacement des éoliennes, plusieurs enjeux ont été pris en compte afin de limiter les risques :

- Respect d'une distance minimale de 700 m par rapport aux zones urbanisées et urbanisables.
- Respect d'une distance minimale de 50 m par rapport aux voies de communication.

3- L'avis de l'autorité environnementale du 6 décembre 2016

Afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement, l'autorité environnementale recommande :

- D'étendre le bridage proposé en faveur des chauves-souris à l'ensemble du parc ;
- De réaliser des prospections à hauteur des pales, en période de migration automnale, pour prendre en compte les espèces de chiroptères migratrices et/ou se déplaçant en transit à des altitudes importantes ;
- De réévaluer la caractérisation des flux migratoires observés sur la zone du projet en comparant les observations des inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'étude d'impact avec les observations des postes de Blangy-Tronville, Fouencamps et Ruines de Boves ;
- De réévaluer les impacts du projet sur l'avifaune migratrice en conséquence et de mettre en place les éventuelles mesures adaptées aux périodes de migration ;
- De revoir l'étude acoustique en cas de changement de modèle de machine, et de réaliser un nouveau calcul d'émergence qui sera soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

4- Les réponses de la société d'exploitation Energieteam SAS

Le tableau ci-dessous reprend dans la colonne de gauche les thèmes évoqués dans le mémoire de réponse de la société d'exploitation Energieteam SAS, et dans la colonne de droite, la position exprimée du commissaire enquêteur.

• Position classant le projet dans les éléments favorables

• Position classant le projet dans les éléments défavorables au projet

Thèmes évoqués dans la réponse	Résumé de la position du commissaire enquêteur
L'intérêt de l'énergie éolienne 1) Coût et financement de l'énergie éolienne. 2) Efficacité dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre. 3) Compétition avec les autres énergies renouvelables.	Le projet de parc éolien du Maissel s'inscrit totalement dans le cadre des dispositions visant à atteindre l'ensemble des objectifs énergétiques notamment définis dans l'ancien schéma Régional Éolien. L'argument est retenu comme étant favorable au projet.
Effets sur l'environnement et les écosystèmes. Morcellement de l'espace.	Cet argument n'est pas retenu comme étant susceptible d'être défavorable au projet.
Effets sur l'environnement et les écosystèmes. Démantèlement des installations.	Cet argument n'est pas retenu comme étant susceptible d'être défavorable au projet.
Effets sur l'environnement et les écosystèmes. Destruction des oiseaux migrateurs	Absence de réponse. Les recommandations exprimées dans l'avis de l'autorité environnementale ne revêtent pas un caractère obligatoire. Il est seulement regrettable de constater que le porteur de projet n'a pas développé dans sa réponse les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas mettre en application les recommandations demandées. ↳ L'absence de réponse sous-tend que le porteur de projet n'appliquera pas les recommandations demandées concernant l'avifaune. L'absence de justification est classée dans les arguments défavorables au projet.
Effets sur l'environnement et les écosystèmes. Collision avec les chauves-souris.	Absence de réponse. L'avis de l'autorité environnementale du 6 décembre 2016 recommande : <ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} recommandation : de réaliser des prospections à hauteur des pales, en période de migration automnale, pour prendre en compte les espèces de chiroptères migratrices et/ou se déplaçant à des altitudes importantes ; • 2^{ème} recommandation : d'étendre le bridage proposé en faveur des chauves-souris à l'ensemble du parc.

	<p>Dans le procès-verbal de synthèse des observations remis le 28 avril 2017, le porteur de projet a été invité à préciser s'il était disposé à mettre en application les recommandations de l'avis de l'autorité environnementale (§ 5-2 « Les sous-thèmes relevant de la compétence exclusive du porteur de projet »). Le porteur de projet maintient sa position initiale de procéder au bridage des machines E5, E9 et E10, mais n'apporte aucune réponse aux recommandations exprimées sur ce sujet.</p> <p><u>1^{ère} recommandation</u> Le porteur de projet ne se prononce pas sur cette recommandation visant à : « réaliser des prospections à hauteur des pales, en période de migration automnale, pour prendre en compte les espèces de chiroptères migratrices et/ou se déplaçant à des altitudes importantes ».</p> <p><u>2^{ème} recommandation</u> Le porteur de projet ne se prononce pas davantage sur cette option. On peut aisément comprendre que le porteur de projet ne soit pas disposé à accepter d'étendre le bridage généralisé à l'ensemble du parc éolien, ce qui aura pour conséquence une perte de productivité d'énergie et de rentabilité des installations. ↳ J'estime que la réponse laconique communiquée par le porteur de projet concernant ce thème, en raison notamment de son caractère elliptique, est insatisfaisante.</p> <p><i>La recommandation n°1 de l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'une réserve développée en infra.</i></p>
Effets sur l'environnement et les écosystèmes. Impact sur le patrimoine.	L'argument suivant lequel le projet éolien du Maissel est susceptible de porter atteinte aux perspectives monumentales et aux lieux de mémoire liés à la Grande Guerre n'est pas considéré comme étant recevable.
Atteinte au cadre de vie. Effets visuels sur le cadre de vie.	En raison de son aspect subjectif, l'argument suivant lequel les éoliennes défigureraient le paysage n'est pas considéré comme étant recevable.
Atteinte au cadre de vie. Atteinte portée aux paysages naturels.	L'argument suivant lequel la zone d'implantation du projet éolien du Maissel ne semble pas porter atteinte aux entités paysagères remarquables les plus proches est considéré comme étant favorable au projet.
Atteinte au cadre de vie. Encerclement des villages.	<p>Dans le cas présent, la disposition d'implantation des 10 éoliennes du projet ne semble pas accentuer le phénomène d'encerclement.</p> <p>La mise en place de mesures compensatoires et réductrices d'aménagement paysager peut néanmoins contribuer à en atténuer les effets de ressenti.</p>
Impact sur l'immobilier. Recul aux habitations.	Les nuisances sonores faisant l'objet de mesures réductrices par le bridage des machines, l'argument ne peut donc être retenu comme étant défavorable au projet.
Impact sur l'immobilier. Généralités.	L'argument suivant lequel la proximité d'un parc éolien contribue à la dépréciation immobilière n'est pas objectivement fondé. En conséquence, l'argument n'est pas considéré comme recevable.

Impact sur l'immobilier. Impact sur le tourisme.	L'argument suivant lequel le projet éolien du Maissel est susceptible de porter atteinte aux perspectives monumentales et aux lieux de mémoire liés à la Grande Guerre n'est pas considéré comme étant recevable.
Dangerosité des éoliennes. Accidents	Sur le plan de la sécurité, aucun argument ne fait en l'état obstacle à l'implantation de l'éolienne E1 en bordure de la D917. La proposition qui est faite par le porteur de projet de placer en amont de l'éolienne E1 des panneaux réglementaires prévenant de dangers particuliers est considérée comme bienvenue et recevable.
Dangerosité des éoliennes. Infrasons.	Même s'il convient de rester vigilant sur ce sujet, en l'état actuel, et compte tenu des distances réglementaires applicables aux projets éoliens, cet argument ne peut être considéré comme étant recevable.
Dangerosité des éoliennes. Pollution des nappes phréatiques.	Si le risque de pollution de cours d'eau ou des nappes phréatiques est potentiellement possible, il semble limité au vu des mesures prises pour l'éviter ou en atténuer les effets. L'argument ne peut donc pas être considéré comme étant défavorable au projet.

5- L'acceptabilité sociale du projet

Sur les 80 observations recueillies pendant la durée de l'enquête publique, 90% sont favorables au projet, et 10% défavorables.

Les conseils municipaux des communes de Liéramont, Sorel, Heudicourt, Nurlu et Guyencourt-Saulcourt ont délibéré favorablement au projet.

Le projet de la SASU «Ferme éolienne Le Maissel» est donc majoritairement très bien accueilli par la population locale et les élus.

6- Les motivations de l'avis exprimé par le commissaire enquêteur

6-1. Les éléments favorables au projet

✓ L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement.
L'enquête publique n'a mis en évidence aucune incompatibilité majeure susceptible de remettre en cause le bien fondé de l'utilité du parc éolien et les conditions de son exploitation.

Aucune contre-proposition n'a été formulée.

La zone d'implantation du projet éolien Le Maissel n'est plus impactée par le périmètre de servitudes hertziennes.

✓ Analyse bilancielle des éléments d'appréciation

Le projet éolien est conforme à l'ensemble des dispositions développées dans l'analyse bilancielle des éléments d'appréciation (§2).

✓ **Les réponses de la société d'exploitation Energieteam SAS**

Les réponses de la société d'exploitation aux thèmes évoqués ont été jugées satisfaisantes. L'absence signalée de réponse aux recommandations de l'avis de l'autorité environnementale est développée en infra.

✓ **Acceptation sociale du projet**

Le projet a reçu un accueil majoritairement favorable et son acceptation sociale est acquise.

✓ **La théorie du bilan**

Suivant la théorie du bilan : Au vu des études réalisées, des inquiétudes exprimées et des réponses apportées, on peut considérer que ce projet relève de l'intérêt général et que les aspects positifs du projet sont supérieurs aux nuisances qu'il est susceptible de générer ;

6-2. Les éléments défavorables au projet

✓ **Recommandations relatives à l'avifaune migratrice**

L'avis de l'autorité environnementale du 6 décembre 2016 indique que l'état initial est globalement satisfaisant, mais que les impacts du projet sur les espèces ne sont pas qualifiés de manière satisfaisante.

L'autorité environnementale a émis sur ce sujet les recommandations suivantes :

- Réévaluer la caractérisation des flux migratoires observés sur la zone du projet en comparant les observations des inventaires de terrain réalisées dans le cadre de l'étude d'impact avec les observations des postes de Blangy-Tronville, Fouencamps et Ruines de Boves ;
- Réévaluer les impacts du projet sur l'avifaune migratrice en conséquence et de mettre en place les éventuelles mesures adaptées aux périodes de migration.

Dans le procès-verbal de synthèse des observations remis le 28 avril 2017, le porteur de projet a été invité à préciser s'il était disposé à mettre en application les recommandations de l'avis de l'autorité environnementale (§ 5-2 « Les sous-thèmes relevant de la compétence exclusive du porteur de projet »).

Dans sa réponse, le porteur de projet se contente de rappeler que l'étude avifaune figurant au dossier de Demande d'Autorisation Unique avait conclu à des impacts faibles concernant le risque de collisions et à la modification du comportement migratoire.

Par ailleurs, sous forme de digression, le porteur de projet évoque une comparaison entre la migration bordant le site et le flux migratoire présent sur la côte, laquelle représente 90% des migrations recensées en Picardie.

L'avis de l'autorité environnementale précise pourtant que la comparaison avec l'axe migratoire côtier n'est pas appropriée car le site de la baie de Somme présente la caractéristique de concentrer le passage de migrants qui suivent le trait de côte (...).

En conséquence, on peut légitimement en déduire que le porteur de projet n'appliquera pas les recommandations exprimées dans l'avis de l'autorité environnementale.

Les recommandations exprimées dans l'avis de l'autorité environnementale ne revêtent pas un caractère obligatoire. Il est seulement regrettable de constater que le porteur de projet n'a pas développé dans sa réponse les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas mettre en application les recommandations demandées.

↪ **L'absence de réponse sous-tend que le porteur de projet n'appliquera pas les recommandations demandées concernant l'avifaune.**
L'absence de justification est classée dans les arguments défavorables au projet.
Cette carence fera l'objet d'une recommandation.

✓ **Recommandations relatives aux chiroptères**

L'avis de l'autorité environnementale du 6 décembre 2016 recommande :

- 1^{ère} recommandation : de réaliser des prospections à hauteur des pales, en période de migration automnale, pour prendre en compte les espèces de chiroptères migratrices et/ou se déplaçant à des altitudes importantes ;

- 2^{ème} recommandation : d'étendre le bridage proposé en faveur des chauves-souris à l'ensemble du parc.

Dans le procès-verbal de synthèse des observations remis le 28 avril 2017, le porteur de projet a été invité à préciser s'il était disposé à mettre en application les recommandations de l'avis de l'autorité environnementale (§ 5-2 « Les sous-thèmes relevant de la compétence exclusive du porteur de projet »).

Le porteur de projet maintient sa position initiale de procéder au bridage des machines E5, E9 et E10, mais n'apporte aucune réponse aux recommandations exprimées sur ce sujet.

1^{ère} recommandation :

Le porteur de projet ne se prononce pas sur cette recommandation visant à : « réaliser des prospections à hauteur des pales, en période de migration automnale, pour prendre en compte les espèces de chiroptères migratrices et/ou se déplaçant à des altitudes importantes ».

2^{ème} recommandation :

Le porteur de projet ne se prononce pas davantage sur cette option.

On peut aisément comprendre que le porteur de projet ne soit pas disposé à accepter d'étendre le bridage généralisé à l'ensemble du parc éolien, ce qui aura pour conséquence une perte de productivité d'énergie et de rentabilité des installations.

L'absence de réponse est classée dans les éléments défavorables au projet.

J'estime que la réponse laconique communiquée par le porteur de projet concernant ce thème, en raison notamment de son caractère elliptique, est insatisfaisante.

Je considère en effet que :

- Autant la mise en application directe sans prospection préalable de la recommandation n°2 peut effectivement compromettre de manière non fondée la production et la rentabilité du parc éolien, et dans ces conditions, on peut comprendre que la société d'exploitation Energieteam SAS n'y soit pas favorable ;

- Autant le fait de ne pas vouloir donner suite à la recommandation n°1 laisse planer une étrange impression laissant supposer que le porteur de projet préfère ne prendre aucun risque, et privilégier la rentabilité de son installation au détriment de la préservation d'une espèce migratrice de chiroptère, la Pipistrelle de Nathusius.

☞ Il convient donc de lever toute forme d'ambiguïté.

C'est la raison pour laquelle cette recommandation n°1 de l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'une réserve.

Ce sont les résultats de la prospection qui conditionneront ultérieurement la mise en application totale ou partielle du bridage préconisé par la recommandation n°2.

La levée de cette réserve devrait pouvoir s'effectuer sans difficulté.

La seule contrainte réside dans le fait que la prospection à hauteur des pales ne pourra s'effectuer qu'en période de migration automnale.

7- Avis du commissaire enquêteur

J'émet un avis **FAVORABLE** à La demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 10 aérogénérateurs (Type : ENERCON E-115 ou NORDEX N117 ou SENVION 3.2 M114 ou SIEMENS SWT 3.0 – 113 – Hauteur maximale : 150 m – Puissance nominale : 3 à 3.2 MW) et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'HEUDICOURT, LIÉRAMONT et SOREL, par la SASU Ferme éolienne Le Maissel.

L'avis favorable est assorti d'une réserve et d'une recommandation.

► Réserve relative à la protection des chiroptères

La société d'exploitation Energieteam SAS devra mettre en application la recommandation suivante exprimée dans l'avis de l'autorité environnementale du 6 décembre 2016 :

- Réaliser des prospections à hauteur des pales, en période de migration automnale, pour prendre en compte les espèces de chiroptères migratrices et/ou se déplaçant à des altitudes importantes.

► Recommandation relative à la protection de l'avifaune migratrice

La société d'exploitation ENERGIETEAM SAS est invitée à reconsidérer sa position et à mettre en application les recommandations suivantes exprimées dans l'avis de l'autorité environnementale du 6 décembre 2016 :

- Réévaluer la caractérisation des flux migratoires observés sur la zone du projet en comparant les observations des inventaires de terrain réalisées dans le cadre de l'étude d'impact avec les observations des postes de Blangy-Tronville, Fouencamps et Ruines de Boves ;
- Réévaluer les impacts du projet sur l'avifaune migratrice en conséquence et de mettre en place les éventuelles mesures adaptées aux périodes de migration.

Fait à Liéramont, le 15 mai 2017
Le commissaire enquêteur P. JAYET

